

CONVENTION GENERALE DU PLAN EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

10/10/2019

SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION
Article 2	OUVERTURE DU PEA
Article 3	VERSEMENTS SUR LE PEA ET INVESTISSEMENTS
Article 4	FONCTIONNEMENT DU PEA
Article 5	PLAFOND ET DUREE
Article 6	TARIFICATION
Article 7	RETRAITS
Article 8	TRANSFERT
Article 9	CLOTURE
Article 10	RETRACTATION

ANNEXES

1. TEXTES REGLEMENTAIRES PEA
2. CONSEQUENCES DES RETRAITS AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DES PRELEVEMENTS

SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE COMPTE TITRES ORDINAIRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES

PREMIERE PARTIE RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un plan d'épargne en actions (ci-après dénommé PEA) régi notamment par les articles L221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts ci-joints en ANNEXE 1.

Le PEA est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés (appelés ci-après titres éligibles).

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associé. Ces comptes fonctionnent conformément aux conditions générales de la Convention de compte-titres signée entre le client et la Caisse Régionale, pour autant qu'il n'y ait pas dérogé par la présente convention.

Article 2 – OUVERTURE DU PEA

Toute personne physique majeure, domiciliée fiscalement en France, peut ouvrir un PEA.

Il ne peut être ouvert qu'un PEA par personne physique majeure.

Un PEA ne peut avoir qu'un titulaire.

Il ne peut pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres et d'un compte espèces qui lui est associé. La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le compte, qui doit être au minimum de 15 euros.

Article 3 – VERSEMENTS SUR LE PEA ET INVESTISSEMENTS

3.1 – Versements

Le PEA est alimenté par des versements en numéraire sur le compte espèces PEA.

Les versements sont libres mais une convention spécifique peut mettre en place des versements réguliers (Plan d'Epargne Boursière PEB).

Le montant des versements sur le PEA est limité à 150 000 euros.

Toutefois, cette limite est fixée à 20 000 euros pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code Général des Impôts.

Ce plafond est applicable durant sa période de rattachement.

Il appartient à une telle personne physique de surveiller le respect de ce plafond de versement spécifique.

Le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu au respect du plafond de versement de 20 000 euros encourt une amende égale à 2 % du montant des versements dépassant cette limite (l'administration fiscale étant par ailleurs susceptible de prononcer la clôture du plan).

Si le titulaire du PEA est également titulaire d'un PEA-PME, le montant cumulé des versements effectués sur le PEA et sur le PEA-PME ne peut excéder la limite de 225.000 €. Si le PEA et le PEA-PME ne sont pas détenus dans le même établissement, outre la clôture du PEA-PME susceptible d'être prononcée par l'administration, un dépassement effectué sciemment de cette limite expose le titulaire du PEA à une amende égale à 2% du montant excédentaire des versements.

3.2 – Investissements

Les versements ne peuvent être investis qu'en titres éligibles. La liste indicative des emplois autorisés figure à l'article L221-31 du Code monétaire et financier figurant en ANNEXE 1.

Le choix des investissements est sous la seule responsabilité du client sauf en cas de souscription d'un Plan d'Epargne Boursière PEB, auquel cas les investissements auront lieu en parts ou actions d'OPC choisis par le client sur une liste fournie par la Caisse Régionale.

3.3 – Cas des titres devenus inéligibles au PEA, ou des titres inéligibles attribués dans le cadre d'OST.

Dans le cas où des titres inscrits sur le PEA ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal, par suite d'un des événements prévu par l'administration fiscale dans le BOFIP référence BOI-RPPM-RCM-40-50-50, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au PEA constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan et entraîne sa clôture :

- Si le client est titulaire d'un compte titres ordinaire individuel (CTO) dans les livres de la Caisse Régionale, sauf instruction contraire de la part du client, la Caisse Régionale procédera à l'inscription des titres concernés sur ce compte titres. Le client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire dont les références sont portées aux conditions particulières de la convention de PEA, et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du PEA, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernés à la date de leur inéligibilité au PEA, dans les deux mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le PEA doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le client conserve toutefois la possibilité de demander à la Caisse Régionale la cession des titres concernés sur son PEA. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par la Caisse Régionale dans le délai fixé par elle et dans les conditions habituelles convenues entre le client et la Caisse (dans les CG de la CTO) sera exécuté par celle-ci dès que possible, et en tout état de cause dans

les deux mois suivant la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA ou la date à laquelle des titres non éligibles au PEA sont inscrits sur le plan à la suite d'une opération sur titres.

- Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA, ou à la date à laquelle des titres non éligibles au PEA étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le client n'est pas titulaire d'un CTO individuel dans les livres de la Caisse Régionale, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du PEA, tel que décrit ci-dessus. Le client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire. Il s'engage à régulariser les conditions particulières du compte titres ordinaire.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DU PEA

4.1 – Opérations

Le souscripteur gère librement les placements qu'il effectue sur le PEA.

Les cessions de titres sont libres. Leur produit est versé sur le compte espèces PEA.

Les dividendes sont également portés sur le compte espèces.

Aucune contrainte de délai pour le réinvestissement en titres des espèces figurant sur le compte espèce n'est exigée. Le titulaire peut à tout moment réinvestir le produit des cessions de titres et revenus en titres éligibles au PEA.

Le compte espèces, non rémunéré, ne peut pas présenter un solde débiteur.

Les titres ne doivent pas faire l'objet d'un rachat ou d'une vente à découvert :

- les acquisitions de titres ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte PEA au moment de l'achat ;
- les cessions de titres ne peuvent porter que sur des titres acquis préalablement qui sont déjà inscrits sur le compte PEA au moment de la vente ;
- il n'est pas possible de réaliser sur le PEA des opérations d'achats ou de ventes de titres dans le cadre du Service à Règlement Différé (SRD).

Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur un plan fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de droit étranger équivalente, le titulaire du plan peut demander le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas la clôture du plan.

4.2 – Réemplois

L'intégralité des gains, sommes ou valeurs provenant de placements effectués sur le PEA

doit demeurer investie dans le PEA sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

4.3 – Régime fiscal des opérations

4.3.1 – Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à condition d'être conservés ou réinvestis dans le PEA.

Dans l'hypothèse où le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal hors de France (dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif), ces revenus, plus-values ou produits sont en revanche soumis aux règles d'imposition de son Etat de résidence.

4.3.2 – Particularités propres aux titres non cotés

Les titres, éligibles au PEA, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (ci-après les titres non cotés) sont soumis à un régime fiscal particulier (les titres de capital de sociétés coopératives ne sont pas concernés par ces particularités) : la loi limite l'exonération dont bénéficient les produits de placement en titres non cotés détenus dans un PEA à 10 % du montant de ces placements.

a) les acquisitions de titres non cotés s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des titres éligibles : notamment, elles ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte espèces au moment de l'achat. L'évaluation des titres placés dans le plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du plan ;

b) l'inscription des titres dans le PEA doit s'effectuer selon une procédure particulière qui doit permettre à la banque gestionnaire de contrôler le maintien des titres dans le plan, le versement des revenus des titres au crédit du compte espèces et le réinvestissement des produits de la vente des titres dans le plan. Cette procédure est formalisée par trois documents émis par le titulaire du PEA, l'établissement gestionnaire du PEA et la société émettrice des titres (des formulaires spécifiques pourront être remis au titulaire sur demande auprès de son agence gestionnaire) ;

c) les produits concernés par le plafonnement s'entendent des dividendes d'actions, des produits de parts sociales et d'une manière générale, de toutes les sommes qui, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

En revanche, les plus-values provenant de la cession des titres non cotés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

Cette limite de 10 % s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant :
Produits des titres non cotés,

Valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le PEA, le cas échéant pondérée par la durée de détention, si les titres ont été acquis ou cédés en cours d'année et si aucun produit n'a été perçu au cours de cette année à raison de ces titres.

Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration. Ce montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (recouvrés par voie de rôle).

d) pour éviter une double imposition de ce montant lors de la clôture du PEA ou d'un retrait partiel, des procédures sont prévues par l'administration fiscale (voir ANNEXE 2) ;

e) les dividendes de source française provenant de titres non cotés sont soumis en France à une retenue à la source (prélevée par la société émettrice) lorsque le titulaire du plan a transféré son domicile fiscal à l'étranger (hors Etat ou territoire non coopératif).

Ce titulaire peut demander par voie de réclamation la restitution d'une fraction de cette retenue à la source, afférente au montant de dividende ne dépassant pas 10 % des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères.

Les modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux des dividendes de source françaises provenant de titres non cotés perçus dans le PEA par des titulaires ayant transféré leur domicile fiscal à Saint-Martin, Saint Barthélemy ou Saint-Pierre et Miquelon sont précisées dans le BOFIP référence BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20.

Article 5 – PLAFOND ET DUREE

5.1 – Plafond

Le montant de la valeur du PEA n'est pas limité. Seuls les versements ne peuvent pas dépasser le montant de 150 000 euros. Cette limite est fixée à 20 000 euros pour une personne physique majeure tant qu'elle est rattachée au foyer fiscal d'un contribuable.

Les gains provenant des placements effectués sur le PEA ne sont pas compris dans la limite du plafond des versements.

5.2 – Durée

Le PEA est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 6 – TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques

mentionnées dans les "Conditions particulières" de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des droits de garde mentionnés aux conditions tarifaires.

En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage. De même, toute acquisition à titre onéreux d'actions est susceptible de supporter la taxe sur les transactions financières aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Ces frais et droits seront prélevés sur le compte espèces du PEA.

Sur option CR : les droits de garde peuvent être prélevés sur le compte de dépôt à vue du Client. Le Client du compte reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Client du compte de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

Les frais appliqués par la Caisse Régionale à raison de l'ouverture du plan, de sa tenue, des transactions opérées ou d'un éventuel transfert font l'objet de plafonds fixés par décret.

Article 7 – RETRAITS

7.1 – Retraits pendant les 5 premières années

En principe, tout retrait de titres ou de fonds, même partiel, avant 5 ans entraîne la clôture du PEA, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Il est également possible d'effectuer des retraits partiels de liquidités en cas de licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA (ou de son époux ou partenaire pacsé).

7.2 – Retraits après la 5ème année

Au-delà de 5 ans, il est possible d'effectuer un retrait partiel de titres ou de fonds sans que le plan ne soit clôturé. Il reste possible d'effectuer des versements complémentaires après la réalisation d'un tel retrait partiel.

Les incidences fiscales des retraits figurent en ANNEXE 2.

Article 8 – TRANSFERT

Le PEA peut être transféré auprès d'un autre établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture du PEA si le titulaire remet au premier établissement un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu, délivré par le nouvel établissement.

Le transfert d'un PEA entraîne des frais mentionnés sur le barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Article 9 – CLOTURE

9.1 – Cas de clôture

9.1.1 - Clôture automatique

Le PEA est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 5^{ème} année sauf dans les cas de retraits partiels autorisés par la loi (cf article 7-1 des conditions générales);
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs ;
- transfert du domicile fiscal dans un Etat ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (le client s'engage à informer immédiatement la Caisse Régionale d'un tel transfert) ;
- décès du titulaire du PEA ;
- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA. Il appartient au client d'informer dans les meilleurs délais la Caisse Régionale qu'une des conditions de fonctionnement du PEA n'est plus remplie. Le plan est alors clos lorsque la Caisse Régionale reçoit une telle information de la part du client, ou à la date à laquelle elle constate par elle-même le non-respect d'une condition de fonctionnement du plan.
- Par exception, le plan n'est pas clos à l'initiative de la Caisse Régionale si la condition de fonctionnement qui n'est pas respectée est le plafond de versement de 20 000 euros applicable à une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable. L'attention est toutefois attirée sur le fait que le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu au respect du plafond de versement de 20 000 euros encourt une amende égale à 2 % du montant des versements dépassant cette limite (indépendamment de la clôture du plan pouvant être prononcée par l'administration fiscale).

L'administration fiscale, lorsque qu'elle constate a posteriori le manquement d'une des conditions de fonctionnement du PEA entraînant sa clôture automatique, est susceptible d'appliquer des pénalités fiscales qui s'ajoutent à l'imposition du gain net.

9.1.2 - Clôture à l'initiative des parties

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

9.2 – Procédure

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Le client peut également demander la résiliation en agence.

9.3 - Conséquences

En cas de résiliation de la convention de PEA, sauf instruction contraire du client, les titres figurant sur le PEA seront transférés sur un compte-titres ordinaire régi par les dispositions de la convention de compte-titres signée entre le Client et la Caisse Régionale, et les espèces sur le compte de dépôt du client.

Article 10 – RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus est calculé à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

ANNEXE 1

Textes réglementaires PEA au 24 mai 2019.

Texte des articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier et des articles 150-0A, 150-0D, 157, 200A et 1740 septies du Code général des impôts

Code monétaire et financier

Article L221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31

L.1-° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a. actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b. parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- b) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- c) de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPC) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées

dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés, ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne.

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I. Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels

n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV – Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Code général des impôts

Article 150-0 A

I.- 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre

onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (abrogé)

II.- Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé).

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité

sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

2 bis. - Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total.

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées.

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds.

4 bis. - Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208.

4 ter. - Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du Code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D.

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le

prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports.

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. - Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fond.

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées.

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1) Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004.

2) Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa.

3) Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

1. bis (Supprimé)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. - En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter - Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis. - En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la

différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au

12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants,
- b. ses sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 quinquies,
- c. abrogé.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession. Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° - (Abrogés).

2° bis - (Périmé).

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par les articles L. 214-2 et suivants du Code monétaire et financier lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis - (Disposition transférée sous le 3°).

3° ter - Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81.

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000).

5° bis - Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements.

De même les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement.

5° ter - La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente.

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales.

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites

sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009.

7° bis - (Disposition périmée).

7° ter - La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financier.

7° quater - Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du Code monétaire et financier.

8° (disposition devenue sans objet).

8° bis - (disposition périmée).

8° ter - (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet).

9° bis - Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes.

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance.

9° ter - Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale.

9° quater - Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du Code monétaire et financier.

9° quinquies - Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.

9° sexies - Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant

ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 Euros. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 Euros, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° - (Dispositions périmées).

14° et 15° - (Dispositions périmées).

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis - Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA.

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B.

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°).

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

19° bis - Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué:

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-7 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 261-6 du même code.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° du I de l'article L. 261-1 du

même code, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au I de l'article L. 261-2 du même code.

Article 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 18 % (1).

3 et 4 - (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et de 40 % au-delà. Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 quaterdecies, 150-0 A et 163 bis C.

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. Ces taux sont réduits respectivement à 18 % (1) et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (2).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

6 bis - Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (2).

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L221-30 ou L221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2% des versements surnuméraires.

ANNEXE 2

Conséquences des retraits au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux

1° Retraits après cinq ans

Le gain net du PEA n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais est assujéti aux prélèvements sociaux qui sont prélevés par le gestionnaire du plan. Le gain net est égal à la différence entre la valeur totale du PEA à la date de retrait (montant des titres du plan et du compte-espèces associé) et les versements effectués. Pour les PEA d'une durée d'ancienneté supérieure à 5 ans au 31-12-2017, les gains acquis jusqu'au 31-12-2017 sont taxés au taux en vigueur au jour de la constatation du gain et au taux en vigueur le jour du retrait pour les gains réalisés après le 1—1-2018.

Pour les PEA d'une durée d'ancienneté inférieure à 5 ans au 31-12-2017, les gains acquis jusqu'au 5ème anniversaire sont taxés au taux en vigueur au jour de la constatation du gain et au taux en vigueur le jour du retrait pour les gains réalisés après le 5ème anniversaire.

Pour les PEA ouverts au 31-12-2017 :

- 0 % sur la fraction du gain acquise avant le 1-2-1996
- 0,5 % sur la fraction acquise entre le 1-2-1996 et le 31-12-1996
- 3,9 % sur la fraction acquise entre le 1-1-1997 et le 31-12-1997
- 10 % sur la fraction acquise entre le 1-1-1998 et le 30-6-2004
- 10,3 % sur la fraction acquise entre le 1-7-2004 et le 30-12-2004
- 11 % sur la fraction acquise entre le 1-1-2005 et le 31-12-2008
- 12,1 % sur la fraction acquise entre le 1-1-2009 et le 31-12-2010
- 12,3 % sur la fraction acquise entre le 1-1-2011 et le 30-9-2011
- 13,5 % sur la fraction acquise à compter du 1-10-2011 et le 30-6-2012
- 15,5 % sur la fraction acquise entre le 1-7-2012 et le 31-12-2017
- 17,2 % sur la fraction acquise à partir du 1-1-2018

Pour les PEA ouverts à compter du 1-1-2018 les gains sont taxés au taux en vigueur le jour du retrait.

Le retrait partiel intervenant après cinq ans n'entraîne pas la clôture du PEA ; il reste en outre possible après un tel retrait d'effectuer des versements sur le plan. Le gain net compris dans ce retrait (différence entre la valeur totale du PEA et les versements effectués (1) x montant du retrait / valeur totale du PEA) est exonéré d'impôt sur le revenu et soumis aux prélèvements sociaux comme indiqué ci-dessus.

Lorsque le plan se dénoue après cinq ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu y compris en cas de réversion de la rente au conjoint survivant. Les prélèvements sociaux sont dus sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du créancier à la date d'entrée en jouissance de cette rente.

Lorsque la valeur liquidative du plan au moment de sa clôture après cinq ans est inférieure aux versements effectués, la perte correspondante est imputable ou reportable sur les plus-values de valeurs mobilières réalisées hors PEA si les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité avant sa clôture.

Les produits de titres non cotés sur un marché réglementé perçus dans le plan ne sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lors de leur perception qu'à hauteur de 10% de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. Si un retrait inclut certains de ces produits, le titulaire du plan peut obtenir la restitution des prélèvements sociaux retenus par l'établissement gestionnaire du plan au moment du retrait, dans la limite du montant des prélèvements sociaux déjà supportés lors de la perception des produits.

2° Retrait avant cinq ans

Tout retrait intervenant dans ce délai entraîne la clôture du PEA (2).

Le gain net du PEA (différence entre la valeur totale du PEA et les versements effectués) est imposé à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

A cet impôt s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour de leur imposition.

La même imposition s'applique en cas de transfert du domicile fiscal du titulaire dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu en cas de décès mais est assujéti aux prélèvements sociaux qui sont prélevés par l'établissement gestionnaire.

Les produits de titres non cotés sur un marché réglementé perçus dans le plan sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements

sociaux lors de leur perception dans la limite de 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. Si un retrait inclut certains de ces produits, le titulaire du plan peut déduire de la valeur liquidative du plan et du montant du gain net le montant des produits déjà soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux lors de leur perception.

Nota : les produits et les plus-values afférents aux **titres retirés du PEA** (quelle que soit son ancienneté) et obtenus ou dégagés postérieurement à ce retrait, sont imposés dans les conditions de droit commun. Pour le calcul de la plus-value, le prix d'acquisition des titres retirés est égal à leur valeur au jour de la clôture du PEA.

(1) A l'exception de ceux afférents à d'éventuels retraits précédents effectués après 5 ans ;

(2) Le retrait partiel affecté dans les trois mois à la création ou la reprise d'une entreprise dans certaines conditions, n'entraîne pas la clôture du PEA. Le gain de retrait est exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux (il n'est plus possible d'effectuer des versements sur le plan après un tel retrait). Le retrait de liquidités pour cause de licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire (ou de son époux ou partenaire pacsé) n'entraîne pas la clôture du PEA. Le gain de retrait est imposé à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif de l'IR en cas d'option globale et annuelle du titulaire du plan), et aux prélèvements sociaux. Il reste possible d'effectuer des versements après un tel retrait.

**SECONDE PARTIE, RELATIVE AUX
CONDITIONS GENERALES DE COMPTE TITRES ORDINAIRE
D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES**

CONVENTION DE COMPTE TITRES ORDINAIRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES

31/01/2019

SOMMAIRE CONDITIONS GENERALES

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION
Article 2	OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA CAISSE REGIONALE
Article 3	RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES
Article 4	CATEGORISATION DU CLIENT
Article 5	ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE
Article 6	OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT
Article 7	TENUE DE COMPTE CONSERVATION
Article 8	CONSEIL EN INVESTISSEMENT
Article 9	RÉCEPTION TRANSMISSION DES ORDRES
Article 10	TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXÉCUTION
Article 11	OPÉRATIONS SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES
Article 12	INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES ÉMIS PAR LES CAISSES RÉGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE
Article 13	COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS
Article 14	PROTECTION DES AVOIRS CLIENTS
Article 15	MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES
Article 16	ORDRES À SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD)
Article 17	AVANTAGES ET REMUNERATIONS
Article 18	TARIFICATION
Article 19	INFORMATION DU CLIENT
Article 20	RÈGLEMENTS EN DEVICES ÉTRANGÈRES
Article 21	INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES
Article 22	DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE
Article 23	DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET AU PEA PME
Article 24	MODIFICATION DE LA CONVENTION
Article 25	DROIT DE RÉTRACTATION
Article 26	RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION
Article 27	ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE
Article 28	PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL

ANNEXES

- 1- RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS**
- 2- CATÉGORISATION DES CLIENTS**
- 3- POLITIQUE DE SÉLECTION DU CREDIT AGRICOLE**
- 4- LISTE DES NÉGOCIATEURS POUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS CAISSES REGIONALES**
- 5- DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTS TYPES D'ORDRES**
- 6- RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE**

CONVENTION DE COMPTE ET SERVICES

PRÉAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après « la Convention ») est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée AMF. Dans le cas où une précédente convention de compte d'instruments financiers aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que le présent contrat l'annule et la remplace à compter du 3 janvier 2018.

De même, en l'absence de toute convention relative au(x) compte(s) d'instruments financiers déjà existant(s), le présent contrat est conclu pour régir désormais cette relation entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

GLOSSAIRE :

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AVIS D'OPÉRÉ :

Toute information émise par la Caisse Régionale à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre, tenant lieu de facture et confirmant l'enregistrement de toute transaction exécutée dans les comptes du Client.

COMPENSATION :

Exerce une activité de compensation tout Intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

COMPTE(S) :

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale au nom du Client comportent un compte espèces et un compte d'instruments financiers et parts sociales (dénommé également « compte de titres ») sur lesquels sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit.

Une fois les opérations réglées/livrées, la Caisse Régionale inscrit et conserve les instruments financiers et parts sociales du Client ainsi que les espèces correspondantes, selon les modalités propres à chaque catégorie.

CONFIRMATION :

Document ou message pouvant être émis par la Caisse Régionale et précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs transactions réalisées à la suite d'un ordre ou d'une opération.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Caisse Régionale qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

NON INDEPENDANT :

Constitue le service de conseil en investissement non indépendant le fait de faire des recommandations personnalisées à un Client sur des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par la Caisse Régionale ou par des entités avec lesquelles elle a des liens économiques ou juridiques étroits.

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES :

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes. La présente convention régit le fonctionnement du compte d'instruments financiers ouvert dans le cadre de la présente convention et les services associés énumérés à l'article 1 – Objet. Elle régit également les Plans d'Epargne en Actions (PEA et PEA-PME) dans les conditions prévues à l'article 19.

ENTITE OPAQUE : une société ou un groupement assimilé soumis à l'impôt sur les sociétés.

ENTITE TRANSPARENTE : une société de personnes ou un groupement assimilé non soumis à l'impôt sur les sociétés.

EXÉCUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Constitue le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers. Le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un tiers.

EXÉCUTION SIMPLE :

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordre lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Caisse Régionale a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.
- la Caisse Régionale a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêt de porter atteinte au client

FCP :

Les fonds communs de placement (FCP) font partie des organismes de placement collectif (OPC) qui sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers.

Les Fonds communs de placement (FCP) n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire.

FATCA :

Foreign Account Tax Compliance Act (voir article 2)

FIA :

Les Fonds d'Investissement Alternatifs lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent.

GESTION CONSEILLÉE :

La gestion conseillée désigne un service commercial par lequel la banque propose aux Clients des conseils en matière d'investissement, allant de l'allocation d'actifs au choix de titres ou de produits financiers. Par différence avec un mandat de gestion, en gestion conseillée le Client garde la maîtrise sur toutes les décisions : il est libre de suivre ou non le conseil qu'il reçoit.

GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des

4. Les parts ou actions d'OPCVM à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 ;
5. Les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;
6. Les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/ UE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.
Aux fins du présent article, un marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé, à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.

II/Un Instrument Financier est également réputé simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a. Un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b. Un Instrument Financier à terme au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à

portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un Client.

INSTRUMENTS FINANCIERS :

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

INSTRUMENTS FINANCIERS « SIMPLES » OU « NON COMPLEXES » :

Les instruments financiers non complexes sont les suivants :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen (au sens de la réglementation) puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES :

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

LIQUIDATION :

négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions de placements collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;

2. Les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
3. Les obligations et autres titres de créance, admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui incorporent un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

MARCHÉS :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

MEILLEURE EXÉCUTION :

Obligation de l'intermédiaire de prendre toutes les mesures raisonnables lors de l'exécution des ordres pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients dans les conditions définies à l'article L533-18 du code monétaire et financier.

MEILLEURE SÉLECTION :

Obligation de l'intermédiaire de prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients dans les conditions prévues à l'article 65 du Règlement délégué (UE) n° 2017/565 du 25/04/2016.

NÉGOCIATEUR :

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service d'exécution d'ordres de bourse.

NÉGOCIATION POUR COMPTE PROPRE :

Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux.

OPC (Organisme de Placement Collectif) :

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des sociétés financières dont la fonction consiste à placer sur les marchés monétaires, les marchés des capitaux ou en biens immobiliers, les capitaux qu'elles collectent auprès du public. On distingue traditionnellement deux grandes catégories d'OPC selon leur mode d'organisation : d'une part, les Sociétés

d'investissement à capital variable (SICAV) qui sont des sociétés avec conseil d'administration et, d'autre part, les Fonds communs de placement (FCP) qui n'ont pas de personnalité juridique et sont créés à l'instigation d'une société de gestion et d'une banque dépositaire.

ORDRE :

Instruction donnée par le Client à la Caisse Régionale en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions d'OPC.

PARTS SOCIALES :

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote part du capital de la Caisse locale. Les parts sociales sont nominatives. La propriété

de ces parts est établie par une inscription en compte.

PE

A :

Le plan d'épargne en actions régit notamment par les articles L221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 200 A 5, 163 quinquies D (I) et 1765 du Code Général des Impôts est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés émis par des sociétés européennes.

PEA-

PME :

Le plan d'épargne en actions en vue du financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), régit notamment par les articles L221-32-1 à L 221-32-3 du Code monétaire et financier et les articles 150-0 A, 150-0 D, 200 A 5, 163 quinquies D (I) et 1765 du Code Général des Impôts, est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés émis par des PME/ ETI européennes.

POLITIQUE

D'EXECUTION

Ensemble d'informations par lesquelles la Caisse Régionale précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure exécution.

POLITIQUE DE

SELECTION :

Ensemble d'informations par lesquelles la Caisse Régionale précise les moyens qu'elle met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure Sélection.

POSITIO

N :

Engagement résultant d'une Transaction.

POSITION

GLOBALE :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) de Transaction du Client.

PRESTATAIRE DE

SERVICES

D'INVESTISSEMENT (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

RÉCEPTION ET TRANSMISSION

D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Au sens de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier exerce une activité de réception transmission d'ordres pour compte de tiers tout prestataire de service d'investissement qui, pour le compte d'un Client, transmet à un autre prestataire de service d'investissement agréé, en vue de leur exécution, des Ordres sur Instruments financiers.

RÈGLEMENT :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) :

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers. Les Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont des sociétés avec conseil d'administration.

SUPPORT DURABLE :

Tout dispositif permettant de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

TENUE DE COMPTE :

Exerce une activité de tenue de compte tout Intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses Clients.

TENUE DE COMPTE CONSERVATION :

La tenue de compte conservation est un service connexe prévu à l'article L 321-2, 1° du code monétaire et financier.

Exerce une activité de tenue de compte conservation tout Intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur.

TRANSACTION :

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Remarque préliminaire importante :

Sauf mention contraire, les articles suivants s'appliquent à la fois aux instruments financiers et aux parts sociales.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Caisse Régionale fournit au Client les services suivants :

- Tenue de compte conservation
- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- Souscription et remboursement de parts sociales émises par les Caisses Locales et les Caisses Régionales de Crédit Agricole
- Souscription, rachat pour compte de tiers des instruments de fonds propres des Caisses Régionales de Crédit Agricole (CCI, CCA...)
- Exécution d'ordres pour compte de tiers
- Compensation
- Conseil en investissement

Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les dispositions de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client et s'appliquent également aux Parts sociales.

La convention s'applique aussi, le cas échéant, à d'autres valeurs n'ayant pas non plus la qualification d'instruments financiers telles que les bons de caisse, les bons de capitalisation et les métaux précieux.

Article 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA CAISSE REGIONALE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Caisse Régionale agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention, la Caisse Régionale est tenue à une obligation de moyens.

La Caisse Régionale ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, la Caisse Régionale peut se substituer à un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

La Caisse Régionale procède à l'encaissement des dividendes, des coupons de titres et des intérêts aux parts sociales dès l'échéance. Le montant de ces encaissements est porté d'office au crédit du compte espèces associé du Client.

Les obligations de la Caisse Régionale en matière d'informations figurent à l'article 15.5 de la présente convention. Celles-ci portent uniquement sur les événements relatifs à la vie des instruments financiers dont le Client est titulaire, à l'exclusion de tout événement affectant la vie de l'émetteur desdits instruments financiers.

Transactions suspectes

En application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part, à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme d'autre part, la Caisse Régionale est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que la Caisse Régionale peut être amenée à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

Echanges automatiques d'information à fin fiscale / FATCA

En application de l'article 1649 AC du CGI, la Caisse Régionale est tenue, sous peine de sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR, d'accomplir des diligences d'identification et de documentation pour déterminer les comptes financiers devant faire

l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française dans le cadre des accords d'échanges automatiques d'information à fins fiscales signés par la France (ci-après « les accords ») dans le cadre de l'OCDE et de l'Union européenne.

En conséquence, le Client est informé que la Caisse Régionale lui demandera d'autocertifier son ou ses Etats de résidence fiscale, et le cas échéant, son numéro d'identification fiscal dans chaque Etat de résidence (et de signaler tout changement de circonstance relatif à cette résidence fiscale) et, s'il est résident d'un ou plusieurs Etats signataires des accords, qu'elle déclarera à l'administration fiscale française les informations requises par les accords concernant ses comptes ouverts dans la Caisse Régionale (en particulier le solde des comptes au 31 décembre de chaque année, les revenus financiers perçus sur ces comptes et le montant des cessions de titres effectuées au cours de cette même année). Ces informations seront ensuite transmises par l'administration française aux administrations de tous les Etats signataires des accords dans lesquels le Client est résident fiscal (ou présumé l'être en application des diligences requises par les accords).

Par ailleurs, le dispositif fiscal américain FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) oblige depuis le 1er juillet 2014 les institutions financières non américaines, dont votre Caisse Régionale, à répertorier leurs Clients identifiés comme américains (« US person » : [personne américaine]) détenteurs de comptes dans leurs livres et à communiquer à l'administration fiscale américaine, via l'administration française, des informations les concernant. Cf. Annexe 1.

Une copie des éléments fournis à l'administration française, ainsi que l'indication des Etats à qui ces informations ont été transmises, sera transmise par la Caisse Régionale au Client.

Article 3 - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

La Caisse Régionale est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec les personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après « Sanctions internationales »). La Caisse Régionale se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client

lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant de sanctions internationales. La Caisse Régionale peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération telle que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à la Caisse Régionale des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, la Caisse Régionale se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et débloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que la Caisse Régionale peut également être amenée à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

Article 4 - CATÉGORISATION DU CLIENT

4.1 : Principe

En application de l'article D. 533-4 du code monétaire et financier, la Caisse Régionale est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible.

Le Client est informé (par la Caisse Régionale) de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories figurent dans l'annexe 2.

4.2 : Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. La Caisse Régionale n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Caisse Régionale portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

4.2.1 : Une contrepartie éligible peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client non professionnel sous réserve de l'acceptation de la Caisse Régionale.

4.2.2 : Un Client professionnel peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Caisse Régionale.

4.2.3 : Un Client non professionnel peut demander à la Caisse Régionale à être traité comme un Client professionnel.

La Caisse Régionale peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivant doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du Client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Caisse Régionale son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Caisse Régionale précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Article 5 - ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

5.1 : Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), la Caisse Régionale s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière y compris sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, et de sa tolérance au risque, de manière

à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations requises, celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

Lorsque la Caisse Régionale fournit le service de Conseil en Investissement à un Client professionnel, elle peut présumer que ce Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

5.2 : Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, autre que le Conseil en Investissement, la Caisse Régionale vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations nécessaires ou lorsque la Caisse Régionale estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Caisse Régionale met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'elle jugera utile.

5.3 : Dispositions communes

Lorsque la Caisse Régionale fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention à un Client professionnel, la Caisse Régionale est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Dans le cas où le Client est représenté, dans les conditions de la présente convention, par un ou plusieurs représentants, tout changement tenant à la personne du représentant ne donnera lieu à une nouvelle évaluation de sa compétence que si ce changement porte sur la personne qui a fait l'objet de l'évaluation ou si le Client en fait la demande de façon expresse.

Le Client s'engage à informer sans délai la Caisse Régionale de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

5.4 : Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du Client en cas de service d'Exécution Simple des ordres (NE S'APPLIQUE QU'AUX INSTRUMENTS FINANCIERS)

Le Client est informé que lorsque le service de Réception et Transmission d'Ordres et/ou d'exécution d'ordres porte sur des Instruments Financiers non complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers Simples) et est fourni à l'initiative du Client, la Caisse Régionale n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante. Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

5.5 : Engagement du Client

Le Client s'engage à informer la Caisse Régionale de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 6 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Caisse Régionale de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client s'engage à ce que ses comptes d'instruments financiers ne soient jamais débiteurs.

Pour les personnes morales

Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale informera promptement la Caisse Régionale :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Caisse Régionale.

Article 7 - TENUE DE COMPTE CONSERVATION

7.1 : Ouverture du compte d'instruments financiers et de parts sociales

Le Client titulaire du compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé dont les références sont portées aux conditions particulières et qui est ouvert auprès de la Caisse Régionale. Le compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé aux conditions particulières, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires dans tous les cas où la Caisse Régionale serait amenée à supporter des frais, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif, ces derniers s'engagent solidairement à indemniser la Caisse Régionale des débours ainsi occasionnés.

7.1.1 : Compte joint

Le compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Caisse Régionale des titres et de leurs produits. Pour sa part, la Caisse Régionale peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du compte d'instruments financiers joint ou du compte espèces joint associé.

Le compte d'instruments financiers joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(vent) obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a(ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Caisse Régionale.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Caisse Régionale. Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un compte d'instruments financiers joints.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au compte joint d'instruments financiers et de parts sociales ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

- a. Les droits pécuniaires (dividendes, intérêts aux parts sociales, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint d'instruments financiers peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.
- b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du compte

- c. Le compte d'instruments financiers et de parts sociales peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse Régionale. Le compte d'instruments financiers sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le compte d'instruments financiers sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

Enfin, concernant les parts sociales inscrites sur un compte joint, elles devront être vendues et re-souscrites sur des contrats individuels, avant toute opération de désolidarisation.

La désolidarisation du compte d'instruments financiers et de parts sociales entraîne la désolidarisation du compte espèces associé.

7.1.2 : Compte indivis

Le compte d'instruments financiers et de parts sociales ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayant droits du co-indivisaire décédé.

7.1.3 : Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le compte d'instruments financiers et de parts sociales est un compte usufruit et nue propriété :

- tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propiétaire qui se donnent pouvoir réciproque ;

- les revenus des instruments financiers et des parts sociales sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;
- seul le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propiétaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription. La même règle s'applique pour ce qui concerne le paiement des intérêts en parts sociales.
- le capital est versé sur le compte espèces du nu-propiétaire en cas de cession, remboursement, amortissement des instruments financiers en dépôt et remboursement des parts sociales.

Il est convenu que la vente des instruments financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable en cas de réemploi des instruments financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

7.1.4 : Ouverture d'un compte d'instruments financiers à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

7.1.4.1 - Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du compte d'instruments financiers aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client du compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Dans tous les cas, le compte d'instruments financiers fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur.

Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.

7.1.4.2 - Compte de mineur non émancipé

Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute

conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

7.2 : Fonctionnement du compte

7.2.1 : Procuration

Le Client a la faculté de donner, aux Conditions Particulières, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité toutes opérations sur le compte d'instruments financiers et de parts sociales et sur le compte espèces associé.

Cette procédure s'étendra à tous les comptes d'instruments financiers et de parts sociales et comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres de la Caisse Régionale, sauf précision contraire dont il informera la Caisse Régionale.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) compte(s) espèces associé(s).

La désignation d'un mandataire postérieurement à la signature de la présente convention comme la révocation du ou des mandats conférés ne prend effet que le lendemain de la réception par la Caisse Régionale d'une lettre recommandée avec AR l'informant de cette décision.

En cas de mandat donné par le Client personne physique, ce sont la connaissance et l'expérience de ce Client qui seront prises en compte dans le cadre de l'article 5 de la présente convention (« Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service »).

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

Pour les personnes morales

Concernant les personnes morales, le compte d'instruments financiers fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier. Le Client s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception la Caisse Régionale de tout nouveau mandat et/ou de la révocation de toute(s) procuration(s). Celle(s) – ci étant réputée(s) valable(s) jusqu'à sa (leur) révocation.

La date de prise d'effet de ces décisions est le lendemain de la réception de la lettre recommandée par la Caisse Régionale.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente convention.

7.2.2 : Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'accepte. Cette règle s'applique de plein droit aux parts sociales, qui sont obligatoirement inscrites au nominatif.

Mandat donné à la Caisse Régionale pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte.

Dans ce cas, le Client du compte d'instruments financiers et de parts sociales donne mandat à la Caisse Régionale d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'instruments financiers et de parts sociales et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Caisse Régionale effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.2.3 : Conservation

Relèvent de la présente convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que les parts sociales émises par les Caisses du Crédit Agricole.

La Caisse Régionale se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

7.2.3.1 - Conservation des instruments financiers

Les titres peuvent être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Crédit Agricole, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les titres, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, la Caisse Régionale prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

7.2.3.2 - Conservation des parts sociales

Les parts sociales sont conservées par CA-Titres mandaté par les Caisses Régionales pour assurer les fonctions de tenue de compte conservation.

Article 8 - Conseil en investissement

Dans le cadre de la présente convention, la Caisse Régionale propose au Client la

fourniture de conseil en investissement. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du Conseil en investissement dit « non indépendant », défini dans le Glossaire. Conformément à la réglementation, la fourniture de ce services est compatible avec la perception d'avantages et rémunérations (dits aussi « Incitations ») par la Caisse Régionale dans les conditions prévues à l'article 17 Avantages et rémunérations.

Article 9 - RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

9.1. Principes

Le client est informé que la réception et la transmission des ordres sur Instruments Financiers et leur exécution est subordonnée à la communication par ses soins d'un « Identifiant » personnel, à savoir un LEI (« LEGAL ENTITY IDENTIFIER ») pour les personnes morales et un identifiant national pour les personnes physiques basé sur sa ou ses nationalités qu'il doit déclarer à la Caisse Régionale.

Cet identifiant permettra à la Caisse Régionale de déclarer quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à communiquer tout document justificatif de son Identifiant (nationalité(s) ou LEI) et à avertir la Caisse Régionale au plus tard 30 jours après leur survenance de toute modification éventuelle.

Si l'ordre est passé par un mandataire ou un représentant légal, ces derniers sont tenus aux mêmes obligations de communication de cet Identifiant (personne physique ou personne morale).

A défaut, la Caisse Régionale pourra procéder à un blocage de toute transaction sollicitée.

9.2 : Canaux de transmission des ordres par le Client sur instruments financiers

9.2.1 : Principes

Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- par les sites Internet
- par les plates-formes téléphoniques
- la Caisse Régionale peut également, à sa convenance, accepter les ordres transmis par le Client en agence ou par télécopie ou par d'autres moyens, tels le courrier postal.

L'accord de la Caisse Régionale est nécessaire pour la transmission des ordres à distance. Cette dernière fait l'objet d'une convention spécifique. Dans ce dernier cas, les conditions de cette convention spécifique et de la présente convention s'appliqueront de manière complémentaire.

La Caisse Régionale n'est pas tenue d'exécuter un ordre reçu par tout autre moyen.

9.2.2 : Dispositions spécifiques à certains canaux (ne concerne que les instruments financiers)

• Site Internet

Les ordres sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de la Caisse Régionale selon la procédure en vigueur.

• Plates-formes téléphoniques

Les ordres sont transmis par le Client par téléphone ou éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant la procédure agréée par la Caisse Régionale) auprès des télé conseillers qui, sur la base des indications détaillées données par le Client saisissent et valident l'ordre de bourse.

Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par la Caisse Régionale ou son mandataire. Le Client autorise expressément ces enregistrements, qui seront conservés par la Caisse Régionale conformément à la législation en vigueur.

Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à la Caisse Régionale.

• Dispositions communes aux canaux avec éléments d'identification fournis au Client

Dans le cas où le Client utilise les services électroniques ou informatiques de la Caisse Régionale, il s'engage à respecter les règles et procédures qui lui sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation de ces services. Les

enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte indiqué aux Conditions Particulières. En cas de contradiction entre l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et une mention manuscrite par le Client, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Client. Tout ordre reçu par la Caisse Régionale comportant les éléments d'identification qui ont été attribués au Client est réputé passé par le Client. Les pièces produites par ces modes de transmission et les écritures de la Caisse Régionale feront foi entre les parties.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués. En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Caisse Régionale.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordres consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont elle n'a pas la maîtrise.

En outre, le Client décharge la Caisse Régionale de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation des moyens de transmission des Ordres, en particulier en cas de rupture de la transmission à quelque stade que ce soit, et notamment des conséquences dommageables provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des instructions données par le Client ou de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par des tiers.

• Agence

Tout ordre doit être transmis par écrit, signé par le Client du compte ou par son mandataire.

Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

9.3 : Conditions de réception des ordres par la Caisse Régionale (ne concerne que les instruments financiers)

L'ordre est adressé à la Caisse Régionale sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'ordre sur le marché, notamment code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Caisse Régionale reçoit cet ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Caisse Régionale ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues à l'article suivant.

De plus, pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du marché.

La Caisse Régionale a la possibilité à tout moment de demander la confirmation d'un Ordre, par télécopie, courrier électronique ou papier. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Client et sur la base de cette confirmation.

9.4 : Prise en charge et transmission des ordres (ne concerne que les instruments financiers)

La Caisse Régionale se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

La Caisse Régionale se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une

ou des instructions ne s'intégrant pas dans la Politique d'exécution.

Sauf cas de force majeure, les ordres de négociation sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre du Client du compte doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'ordre et sa durée de validité
- Le ou les titres concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité de titres,
- Le type d'ordres

La Caisse Régionale n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet ou alternatif.

L'ordre est transmis par la Caisse Régionale le plus rapidement possible compte tenu des délais de traitement des opérations sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché et il est horodaté.

La Caisse Régionale horodate l'ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale.

Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par la Caisse Régionale d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que la Caisse Régionale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du Marché concerné.

Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés à la Caisse Régionale, étant entendu que pour les ordres passés à partir du 25 du mois, la date limite de validité par défaut sera le dernier jour du mois suivant.

Les types d'ordres acceptés par la Caisse Régionale en considération du marché d'exécution sont précisés dans l'Annexe 4.

La prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

La Caisse Régionale n'a pas obligation d'accepter un ordre et elle peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

En particulier, la Caisse Régionale se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels elle n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Caisse Régionale.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Caisse Régionale en informe le Client, par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier les caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Caisse Régionale dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

9.5 : Pour les parts sociales

Pour que la première souscription de parts sociales devienne effective, le Client doit faire l'objet d'un agrément en tant que sociétaire par le Conseil d'administration de la Caisse locale du Crédit Agricole concernée.

Les ordres de souscription par le Client prennent la forme de la signature en agence d'un bulletin de souscription. Ce bulletin indique notamment le nombre de parts souscrites et le montant de la souscription. Un double en est remis au Client. Le montant de la souscription est débité du compte espèces du Client.

Dans le cas d'un compte joint, chaque co-titulaire signe un bordereau de souscription à son nom et se voit remettre un double de ce document.

Pour devenir définitif, le remboursement de parts sociales doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de la Caisse locale concernée.

Le remboursement des parts sociales donne lieu à la signature par le Client en agence d'une demande de remboursement. Le montant du remboursement est crédité au compte espèces du Client.

Dans le cas d'un compte joint, chaque co-titulaire signe un bordereau de remboursement à son nom et se voit remettre un double de ce document.

Article 10 - TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXÉCUTION (ne concerne que les instruments financiers)

10.1 : Conditions

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les Ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, la Caisse Régionale informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,

- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, la Caisse Régionale veille à ce que l'exécution de l'ordre soit réalisée au mieux de l'intérêt du Client, suivant les modalités prévues à l'article suivant. S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, la Caisse Régionale ne pourra être tenue responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent et si cette démarche répond aux intérêts du Client, il est expressément convenu que la Caisse Régionale, agréée pour la négociation pour compte propre, peut décider d'exécuter l'Ordre via une technique de négociation pour compte propre. Dans cette hypothèse, la Caisse Régionale en informe le Client.

Ordres groupés :

La Caisse Régionale pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres des Clients en vue de les transmettre pour exécution dans le respect de la réglementation. Afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client en cas d'exécution partielle, la Caisse Régionale a mis en place une politique de répartition équilibrée des ordres.

10.2 : Politique de sélection des prestataires pour l'exécution des ordres (ne concerne que les instruments financiers)

10.2.1 : Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, à s'assurer que les prestataires qu'elle a sélectionnés pour l'exécution des Ordres prennent toutes les mesures raisonnables, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation en vigueur.

A cette fin, la Caisse Régionale établit une Politique de sélection, qui est examinée annuellement. Toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

10.2.2 : Périmètre d'application

• Périmètre Client

La politique jointe en annexe 3 s'applique à tous les Clients de la Caisse Régionale, non professionnels ou professionnels au sens de la MIF.

• Périmètre Produit

La politique s'applique à tous les Instruments Financiers listés sur les Marchés Réglementés accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

10.2.3 : Communication au Client de la politique de sélection

La politique de sélection est jointe aux présentes Conditions générales de la Convention de compte d'instruments Financiers. Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale et en Agence. Le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique. Le Client sera informé de toute modification majeure de la politique de sélection et de sa date de prise d'effet par la Caisse Régionale par tout moyen qu'elle jugera approprié.

10.2.4 : Prise en compte des instructions spécifiques

Conformément à l'article L.533-18 du code monétaire et financier, il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse Régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

Article 11 - OPÉRATIONS SUR DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES (ne concerne que les instruments financiers)

Les opérations sur le marché des options négociables de Paris (MONEP), désormais intégré en tant que compartiment au sein d'Euronext, sont les seules autorisées par la présente convention. Elles présentent des risques spécifiques dont le Client déclare avoir été informé et doivent faire l'objet le cas échéant d'une convention spécifique entre le Client et la Caisse Régionale.

Article 12 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES ÉMIS PAR LES CAISSES RÉGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE

Les Caisses de Crédit Agricole peuvent émettre deux types d'instruments financiers spécifiques, les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) et les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).

Les Caisses de Crédit Agricole émettent également des Parts Sociales qui sont essentiellement nominatives non transférables. Leur acquisition et leur remboursement nécessitent l'utilisation des supports que constituent les bulletins de souscription et les demandes de remboursement transmis à la seule Caisse qui les a émises.

Les CCA sont des instruments financiers dont les ordres d'achat et de vente sont réceptionnés en agence de la Caisse Régionale. Par ailleurs, les CCA sont non transférables entre Caisses Régionales de même qu'entre tous autres établissements.

Les CCI sont des instruments financiers cotés, au porteur ou nominatifs.

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de couverture des opérations à terme sur les marchés réglementés.

Article 13 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS (ne concerne que les instruments financiers)

13.1 : Mécanisme

Le Client affecte au bénéfice de la Caisse Régionale, à la couverture de ses opérations sur titres la totalité des titres ou espèces inscrits dans ses comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelle nature qu'elle soit.

La Caisse Régionale effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant les règles de fonctionnement du ou des marchés concernés.

Toute opération à terme sur un marché réglementé effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du marché en cause. Le respect de ces règles doit être assuré par rapport au compte sur lequel est enregistrée l'opération en cause.

La Caisse Régionale communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client.

La Caisse Régionale peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Caisse Régionale. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture des locaux de la Caisse Régionale. La Caisse Régionale peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez elle vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, elle en informera le Client.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieur au niveau requis.

La Caisse Régionale pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

13.2 : Défaut de couverture

Dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par la Caisse Régionale, cette dernière pourra procéder aux frais et dépens du Client à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application des dispositions du code monétaire

et financier, affecté en pleine propriété à la Caisse Régionale aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

A défaut de constitution de la couverture ou d'insuffisance de celle-ci, la Caisse Régionale pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des titres achetés et non payés ou à l'achat des titres vendus et non livrés par débit du compte d'instruments financiers ou du compte espèces associé.

De plus, les titres conservés au compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance de la Caisse Régionale née dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou s'y rattachant.

Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des comptes du Client une créance demeurerait au profit de la Caisse Régionale, cette dernière procéderait alors au recouvrement de ladite créance par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas où la Caisse Régionale procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, la Caisse Régionale pourra se prévaloir des dispositions du code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions relatives aux entreprises en difficultés.

En tant que de besoin, la Caisse Régionale précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Article 14 - PROTECTION DES AVOIRS CLIENTS

Conformément à la réglementation, la Caisse Régionale se conforme, en vue de sauvegarder les droits des Clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

1. Elle tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par le Client de ceux détenus par d'autres Clients et de ses propres instruments financiers ;
2. Elle effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des Clients sont détenus ;
3. A moins de pratiques de place contraignantes l'en empêchant, elle prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers du Client qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments

financiers appartenant à la Caisse Régionale grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;

4. Elle met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des Clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

Article 15 - MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES (ne concerne que les instruments financiers)

Le Client bénéficie, par application des dispositions du code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. La Caisse Régionale adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Ce mécanisme légal concerne seulement les instruments financiers tels que définis par le code monétaire et financier (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).

Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 € par déposant. En revanche, les comptes espèces liés à un compte d'instruments financiers (notamment dans le cadre d'un PEA) détenus par un établissement de crédit sont couverts par le fonds de garantie des dépôts espèces dans la limite actuelle de 100 000 euros pour l'ensemble des avoirs espèces du Client. Les parts sociales et les métaux précieux n'étant pas des instruments financiers, ils ne sont pas éligibles au mécanisme légal de garantie des titres.

Article 16 - ORDRES À SERVICE DE RÉGLEMENT DIFFÉRÉ (SRD) (ne concerne que les instruments financiers)

La Caisse Régionale peut avoir convenance, moyennant le paiement d'une commission et, sur signature d'une convention particulière, à autoriser son Client à passer des ordres au SRD. Dans ce cas, les parties concluront un avenant spécifique à la présente convention.

Article 17 - AVANTAGES ET RÉMUNÉRATIONS

Lorsque la Caisse Régionale perçoit des avantages et rémunérations (« Incitations ») en lien avec les produits et instruments financiers souscrits par le Client, elle communique au Client avant la fourniture du service la méthode utilisée pour le calcul de ces rémunérations et les pourcentages appliqués. La Caisse Régionale communique au Client après la fourniture du service le montant exact du paiement reçu. Par ailleurs une fois par an le Client reçoit de la

Caisse Régionale une information individualisée portant sur le montant des rémunérations perçues par elle cette année.

Article 18 - TARIFICATION (ne concerne que les instruments financiers)

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les « Conditions particulières » de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des droits de garde mentionnés aux conditions tarifaires.

En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse aux conditions en vigueur au jour de l'exécution. Le Client autorise le prélèvement de ces frais et droits sur son compte de dépôt.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Client de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance. L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

Article 19 - INFORMATION DU CLIENT

19.1 : Informations générales

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Caisse Régionale et le Client.

La Caisse Régionale déclare être agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

19.2 : Politique de Gestion des Conflits d'intérêts

La Caisse Régionale a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du Crédit Agricole, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Un document décrivant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale est fourni au Client en annexe 6. Sur simple demande du Client, un complément d'information sur cette politique est fourni au Client sur un Support Durable. Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale.

19.3 : Informations relatives aux coûts, incitations et avantages

Conformément à la réglementation, la Caisse Régionale informe le client des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés ou pour lesquels elle est tenue de fournir au Client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'information clé d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. La Caisse Régionale informe également le Client de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en relation avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à la Caisse Régionale, par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé. Par ailleurs, la Caisse régionale informe le cas échéant le Client de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs. Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

19.4 : Informations relatives aux opérations effectuées par le Client (ne concerne que les instruments financiers)

Une évaluation du portefeuille est adressée au moins une fois par trimestre au Client.

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un « avis d'opéré » sur Support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
3. La journée de négociation ;
4. L'heure de négociation ;
5. Le type d'ordre ;
6. L'identification du lieu d'exécution ;
7. L'identification de l'instrument ;
8. L'indicateur d'achat/vente ;
9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
10. Le volume ;
11. Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

12. Le prix total ;
13. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes ;
14. Taux de change.

Cette information sera transmise au Client sur un support durable ou mise à sa disposition par la Caisse Régionale par tout moyen, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Le Client s'engage à prévenir la Caisse Régionale en l'absence de réception de cet avis d'opéré. Dans ce cas, la Caisse Régionale lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

19.5 : Contestation des conditions d'exécution d'un ordre (ne concerne que les instruments financiers)

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention résulte des écritures comptables de la Caisse Régionale. Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et motivées et parvenir à la Caisse Régionale, dans le délai de dix jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, ou selon le cas sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. A cet effet, les écritures de la Caisse Régionale feront foi des opérations effectuées sur le compte.

19.6 : Informations relatives aux opérations sur titres (Ne concerne que les instruments financiers)

La Caisse Régionale s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de faire parvenir au Client, dans les délais requis, les informations relatives à la vie des instruments financiers sous réserve que la Caisse Régionale ait elle-même reçu en temps utile lesdites informations de la part de tout organisme notoirement reconnu spécialisé dans la communication de telles informations (tel que FININFO) ou du dépositaire ou sous dépositaire de la Caisse Régionale.

Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ces sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations de la Caisse Régionale de s'assurer systématiquement de l'exactitude des informations reçues de ces sources, ni de l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que la Caisse Régionale ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité de la Caisse Régionale est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où la Caisse Régionale serait conduite à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

La Caisse Régionale n'encourt aucune responsabilité si elle n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'elle devait transmettre aux Clients ou si ces informations étaient incomplètes, inexacts ou inappropriées.

La Caisse Régionale informe le Client des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Caisse Régionale peut avoir de ces opérations

est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Caisse Régionale puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'envoi des avis d'OST par courrier peut être remplacé, au choix du Client, par la seule mise à disposition d'un avis dématérialisé sur les outils internet « InvestStore » pour les Clients ayant accès à ce service. Le Client est alors informé personnellement de la mise en ligne du ou des nouveaux avis.

Dès qu'elle est elle-même chargée par la Société émettrice d'informer le Client d'une OST, la Caisse Régionale adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Caisse Régionale en l'absence d'instruction du Client du compte dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Caisse Régionale est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, la Caisse Régionale peut appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- exercice de warrants : vente de warrants.

19.7 : Informations fournies au Client du compte en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux instruments financiers et aux parts sociales inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte d'instruments financiers et de parts sociales.

A cette fin, le Client du compte d'instruments reçoit de la Caisse Régionale un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur

la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

19.8 : Informations relatives à un compte collectif

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse, le Client désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

19.9 : Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation (ne concerne que les instruments financiers)

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, la Caisse Régionale est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du code monétaire et financier.

Article 20 - RÈGLEMENTS EN DEVICES ÉTRANGÈRES (ne concerne que les instruments financiers)

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client enregistrera la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la Caisse Régionale sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

Article 21 - INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES

Les valeurs inscrites sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 22 - DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

22.1 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 30 jours. Durant ce délai, le Client devra solder ce compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert etc.).

En ce qui concerne les Parts Sociales émises par les Caisses Locales, le compte ne peut être clôturé avant le remboursement desdites parts. Par référence aux règles d'ouverture du compte d'instruments financiers et de parts sociales et du compte espèces associé, la clôture du compte espèces entraînera de plein droit la clôture du compte d'instruments financiers qui lui est rattaché.

La résiliation de la présente convention entraîne la clôture du compte d'instruments financiers.

La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et des parts sociales inscrits

au compte. La clôture du compte entraînera la cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale pourra conserver tout ou partie des instruments financiers et des parts sociales inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

22.2 : En cas de manquement par le Client ou la Caisse Régionale à ses obligations, non réparé, à la satisfaction de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement envoyée par l'autre Partie, la partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Caisse Régionale d'aucune somme ou titre financier.

A compter de la résiliation et pendant un délai de trois semaines, pour chaque compte, la Caisse Régionale facture au Client les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent en annexe ou dans les Conditions générales de banque en vigueur.

A défaut d'instruction du Client dans ce délai pour réaliser le transfert de ses actifs, la Caisse Régionale bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et/ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux années consécutives sera automatiquement clos par la Caisse Régionale.

22.3 : Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du compte d'instruments financiers mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Lorsque le Client est une personne morale, sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez la Caisse Régionale, dans la mesure où une mainlevée ne

serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie ;

- *modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client personne morale à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.*

Article 23 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA, au PEA-PME (Ne concerne que les instruments financiers)

L'ouverture d'un compte PEA (Plan d'Épargne en Actions) ou d'un PEA-PME (Plan d'Épargne en Actions pour les PME) est constatée aux termes d'une convention spécifique.

23.1 : Les contrats PEA et PEA PME donnent lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte espèces associé. Ces comptes fonctionnent sous les conditions générales de la présente convention dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires propres au PEA qui continuent de trouver application.

23.2 : Dans le cas où des titres inscrits sur le PEA ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal, ou dans le cas où des titres non éligibles au PEA seraient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au PEA constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan et entraîne sa clôture :

- Si le Client est titulaire d'un compte titres ordinaire individuel (CTO) dans les livres de la Caisse Régionale, sauf instruction contraire de la part du Client, la Caisse Régionale procédera à l'inscription des titres concernés sur ce compte titres. Le Client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire dont les références sont portées aux conditions particulières de la convention de PEA, et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du PEA, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernées à la date à laquelle ils ont été inscrits sur le PEA ou celle à laquelle ils sont devenus inéligibles au PEA, dans les deux mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le PEA doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le Client conserve toutefois la possibilité de demander à la Caisse Régionale la cession des titres concernés sur son PEA. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par la Caisse Régionale dans le délai fixé par elle et dans les conditions habituelles convenues entre le Client et la Caisse (dans les CG de la CTO) sera exécuté par celle-ci dès que possible, et en tout état de cause dans les deux mois suivant la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA ou la date à laquelle des titres non éligibles au PEA sont inscrits sur le plan à la suite d'une opération sur titres.

- Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA, ou à la date à laquelle des titres non éligibles au PEA étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le Client n'est pas titulaire d'un CTO individuel dans les livres de la Caisse Régionale, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du PEA, tel que décrit ci-dessus. Le Client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire et signera en conséquence les conditions particulières du compte titres ordinaire.

Article 24 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Caisse Régionale à l'égard du Client autre que celles citées ci-dessous.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative de la Caisse Régionale, cette dernière informera par écrit le Client, tel que désigné dans l'article 7 s'il s'agit d'un compte d'instruments financiers à pluralité de titulaires, de la nature de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance de la Caisse Régionale. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, l'un des Titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

Article 25 - DROIT DE RÉTRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens du code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance le délai de quatorze jours calendaires révolus est décompté à partir de la date de conclusion de la convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la

souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Article 26 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION

La Caisse Régionale est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le Client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au Service Audit Contrôle et Réclamations, qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

Le Client a également la possibilité de s'adresser gratuitement au Médiateur du Crédit Agricole. Il peut aussi accéder à la plateforme européenne du règlement en ligne des litiges à partir du lien <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le Médiateur adressera au Client un document lui permettant d'exposer l'objet de sa réclamation et lui indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, le Client peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet de la Caisse Régionale. Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément la Caisse Régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Client délègue la Caisse Régionale du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

Article 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence des tribunaux du ressort du siège social de la Caisse Régionale, sous réserve des dispositions du code de procédure civile.

La présente convention est soumise au droit français.

Article 28 – PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL

28.1 : Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-finistere.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des->

caisses.html ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 28.2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale

par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Unité Ecoute clients - 29555 Quimper Cedex 9, ou courriel : eccli@ca-finistere.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère - GDPR - DPO - 7 Route Du Loch - 29 555 Quimper Cedex 9 ; GDPR-DPO@ca-finistere.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

28.2 : Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de

la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des

capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring

»), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS

Article 1 – Dispositif « Qualified Intermediary » (QI) (Ne concerne que les instruments financiers)

Depuis le 1er janvier 2001, la réglementation fiscale américaine relative au dispositif « Qualified Intermediary » (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des Clients détenteurs de valeurs ou créances américaines pour l'application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

Le Client du compte d'instruments financiers doit impérativement remettre à la Caisse Régionale sa documentation Q I (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte.

Dès que la Caisse Régionale est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n'est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au Client, sujet fiscal américain, et les impositions à la source sont prélevées au taux prévu par la convention fiscale signée avec les Etats-Unis sur les revenus de source américaine versés au Client non sujet fiscal américain.

• Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- *tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,*
- *tous les détenteurs d'une « green card »,*
- *toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.*

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9.

Un Client présentant un indice de rattachement aux Etats-Unis (notamment adresse ou numéro de téléphone) doit également fournir un formulaire W9, ou réfuter cet indice en fournissant un imprimé W-8 BEN et une pièce d'identité faisant apparaître une nationalité autre qu'américaine.

Ces documents sont mis à la disposition du Titulaire du compte par la Caisse Régionale.

Le Client est impérativement informé que l'absence de fourniture à la Caisse Régionale de ces documents remplis par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, Titulaire d'un compte d'instruments financiers, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou

créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, se verrait appliquer la retenue à la source américaine (taux en vigueur le 01/01/2018 : 24%) sur les revenus perçus et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

Dans une telle situation, la Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à la cession desdites valeurs ou créances américaines après en avoir prévenu préalablement le Client à titre préventif.

• Les personnes morales, sujets fiscaux américains

Cas des Entités transparentes

Si une Entité transparente (résidente de France ou non), c'est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette Entité elle-même que chacun des porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à la Caisse Régionale la documentation QI [formulaire W9 en ce qui concerne l'entité et/ou les porteurs de parts américains et/ou associés américains] et la répartition des revenus entre chaque porteur de parts et/ou associés.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'Entité transparente.

Tout Titulaire de compte d'instruments financiers est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux États-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des États-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

Article 2 – RÈGLEMENTATION « FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT » (FATCA)

La réglementation fiscale américaine relative au dispositif « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) oblige les établissements financiers non américains à identifier et communiquer des informations concernant leurs Clients sujets fiscaux américains (ci-après les Clients américains) détenteurs de comptes dans leurs livres.

Aux termes de l'accord intergouvernemental conclu entre les gouvernements français et américains, les établissements financiers non américains communiqueront à l'administration fiscale française les données personnelles et financières concernant leurs Clients américains afin que ces données soient transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine. Les données collectées et transmises dans ce cadre sont les données requises au titre de la réglementation FATCA à l'exclusion de toute autre information qui ne serait pas requise dans ce cadre.

Afin de permettre à la Caisse Régionale de remplir ses obligations au titre de la réglementation FATCA, le Client pour lequel des

indices d'américanité auront été relevés lors de l'ouverture du compte devra remettre à la Caisse Régionale la documentation justifiant sa qualité de Client américain ou à l'inverse justifiant du fait qu'il n'est pas un Client américain. Les documents utiles dans ce cadre sont mis à la disposition du Client par la Caisse Régionale.

Le Client s'engage à adresser à la demande de la Caisse Régionale, tout autre document, formulaire ou information qui lui serait nécessaire pour remplir ces obligations dans le cadre de la réglementation FATCA.

Dans le cas contraire, le Client reconnaît que la Caisse Régionale pourrait être tenue, si elle ne dispose pas de la documentation suffisante, de qualifier le Client d'américain et d'appliquer le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

Le Client américain reconnaît avoir été informé que le dispositif FATCA ne se substitue pas à la réglementation fiscale américaine détaillée à l'article 1 de l'annexe 1. Pour autant, dès lors que le Client sera qualifié d'« américain » au titre de la réglementation fiscale détaillée à l'article 1 de l'annexe 1, le Client reconnaît que celui-ci sera soumis au régime issu du dispositif FATCA selon la réglementation en vigueur.

• Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une « green card »,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

Les Caisses Régionales doivent rechercher, dans les pièces remises par le Client à l'ouverture du compte, la présence d'indices laissant supposer que le Client pourrait être américain.

Au titre de la réglementation FATCA, les indices conférant obligatoirement la qualité de Client américain sont : détenir la nationalité américaine ou avoir sa résidence fiscale aux Etats-Unis.

Dès lors que le Client présente l'un des indices conférant obligatoirement la qualité de Client américain, ce dernier communique à la Caisse Régionale le document justifiant de sa renonciation ou de la perte de la nationalité américaine. A défaut d'avoir communiqué la documentation justifiant de sa renonciation ou de la perte de la nationalité américaine, le Client reconnaît avoir été informé que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Le Client qui ne conteste pas la qualité de Client américain fournit à la Caisse Régionale le formulaire W9 dûment complété,

daté et signé afin de permettre à la Caisse Régionale de remplir ces obligations au titre de la réglementation FATCA.

Les critères ne conférant pas obligatoirement la qualité de Client américain sont : le lieu de naissance aux Etats-Unis, adresse de domicile ou de correspondance ou de domiciliation actuelle aux Etats-Unis (ou seule adresse disponible comportant la mention « à l'attention de » ou « poste restante »), numéro de téléphone aux Etats-Unis, procuration donnée à une personne dont l'adresse est localisée aux Etats-Unis, instruction permanente de virement de fonds vers les Etats-Unis.

Dès lors que le Client présente l'un des indices ne conférant pas obligatoirement la qualité de Client américain, ce dernier communique à la Caisse Régionale une « auto-certification » établissant qu'il ne dispose pas de la qualité de Client américain au sens de la réglementation FATCA et fournit un formulaire W8-ben dûment complété, daté et signé. A défaut d'avoir documenté sa situation fiscale, le Client reconnaît avoir été informé que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent (déclaration des comptes du Client à l'administration française, qui transmettra la déclaration à l'administration américaine).

• Les « personnes morales », sujets fiscaux américains

Les « personnes morales » concernées par la réglementation FATCA sont les entités dotées de la personnalité morale et les groupements non dotés de la personnalité morale (sociétés en participation, fiducies,...).

Conformément à la réglementation FATCA applicable, la Caisse Régionale détermine le statut FATCA de l'entité en fonction :

- des informations dont elle dispose,
- des renseignements accessibles au public,
- et des informations qu'elle obtient de l'entité selon les modalités prévues par la réglementation FATCA (imprimés W9, W8BEN-E, notamment).

Ce statut dépend :

- de la nationalité de l'entité (américaine ou non),
- de la nature de l'activité de l'entité (financière ou non),
- du caractère actif ou passif de l'entité,
- et, dans le cas d'une entité non financière passive, du statut FATCA de la personne physique qui la contrôle (ou des personnes physiques qui la contrôlent).

A défaut d'avoir communiqué la documentation requise, l'entité reconnaît avoir été informée que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent (déclaration des comptes du Client à l'administration française, qui transmettra la déclaration à l'administration américaine).

L'entité disposant de la qualité de Client américain, ou contrôlée par des personnes physiques américaines fournit à la Caisse Régionale la documentation la concernant ou concernant les personnes qui la contrôlent permettant à la Caisse Régionale de remplir ces obligations au titre de la réglementation FATCA (en particulier le numéro fiscal d'identification aux Etats-Unis de cette entité ou des personnes qui la contrôlent).

En tout état de cause, l'entité est tenue d'informer la Caisse Régionale des éléments susceptibles de modifier le statut FATCA défini par la Caisse Régionale pour cette entité et les personnes qui la contrôlent, et dont la Caisse Régionale elle-même ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance.

Tout Titulaire de compte d'instruments financiers est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation FATCA (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine) et de communiquer les documents, formulaires et informations justifiant de la nouvelle situation.

ANNEXE 2 : CATÉGORISATION DES CLIENTS

2.1 : Principe

En application de l'article D. 533-4 du code monétaire et financier, la Caisse Régionale est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible. Le Client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

2.1.1 : Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code

monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même code ;

- f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m) du 2° de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier ;
- h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L. 531-2 du même code.

2. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère ;

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du code monétaire et financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de Clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un Client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

2.1.2 : Les Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.

- a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L 511-9 du code monétaire et financier ;
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L 531-4 du code monétaire et financier ;
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L 310-1 et à l'article L 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code la Sécurité Sociale ;
- e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L 543-1 du même code ;
- f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L 531-2 du code monétaire et financier ;

- h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L 531-2 du même code ;
- i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de Client professionnel dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le Client classé en Client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Caisse Régionale de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

2.1.3 : Les Clients non professionnels

Tout Client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de Client non professionnel.

ANNEXE 3 - POLITIQUE DE SÉLECTION DES PRESTATAIRES POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

1. Principes généraux

Votre Caisse Régionale, Récepteur Transmetteur d'Ordres, ci-après dénommée « le Crédit Agricole » s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection.

Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre Clients

La présente Politique de sélection s'applique à tous les Clients du Crédit Agricole : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

2.2. Périmètre Produits

La présente Politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire du Crédit Agricole.

3. Les principes d'acheminement des ordres :

Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- par les sites Internet
- par les plates-formes téléphoniques
- La Caisse Régionale peut également, à sa convenance, accepter les ordres transmis par le Client en agence.

3.1. Principes généraux

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par le Crédit Agricole vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du Client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.2. Spécificités par canal

Site Internet

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet du Crédit Agricole selon la procédure en vigueur. Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plate-forme Téléphonique

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client par téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur). L'ordre de bourse est saisi et validé sur la

base des indications détaillées données par le Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité). Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Agence (en fonction des possibilités offertes par la Caisse Régionale)

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client présent en agence. Le conseiller, sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :

Le Crédit Agricole retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (7)

1. Le prix ;
2. L'impact de l'exécution ;
3. La probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
4. Le coût ;
5. La rapidité de traitement ;
6. La taille et la nature de l'ordre ;
7. Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené le Crédit Agricole à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés (liste figurant en Annexe de la présente politique).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par le Crédit Agricole sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par le Crédit Agricole par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est reprise en annexe.

Sur les marchés étrangers, le Crédit Agricole s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, le Crédit Agricole risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

7. Révision et contrôle de la politique de sélection

Le Crédit Agricole contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses Clients, le Crédit Agricole procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients se produit. Le Crédit Agricole procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

8. Consentement du Client

8.1. Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions

de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès du Crédit Agricole.

8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique de sélection.

9. Information annuelle sur les cinq premiers prestataires de service d'investissement auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution

Pour chaque catégorie d'instrument financier, le Crédit Agricole établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers prestataires de service d'investissement en terme de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Il publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

10. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des Clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Plateformes d'exécution : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (marché réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation, internaliseur systématique, teneur de marché et autres fournisseurs de liquidité ...).

Plateforme de négociation : Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation.

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

ANNEXE 4 LISTE DES NÉGOCIATEURS POUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS

Marchés	Pays	Broker
EURONEXT Paris, EURONEXT Bruxelles, EURONEXT Amsterdam,	France, Belgique, Pays Bas,	Kepler Cheuvreux
MTF : BATS Europe CHI-X Europe Turquoise		

Swiss SE VIRT-X	Suisse	CACEIS	
Madrid SE	Espagne		
XETRA Frankfurt SE	Allemagne		
Milan SE	Italie		
Vienna SE	Autriche	CACEIS	
Bourse du Luxembourg	Luxembourg		
Johannesburg SE	Afrique du Sud		
Hong Kong SE	Hong Kong		
Australian SE	Australie		
Copenhague SE	Danemark		
Oslo SE	Norvège		
Stockholm SE	Suède		
Helsinki SE	Finlande		
EURONEXT Lisbon	Portugal		
Tokyo SE	Japon		
NYSE, Nasdaq AMEX OTC Market	USA		CACEIS
Toronto SE Vancouver SE	Canada		
Irish SE	Irlande		
London SE LES IOB	UK		
Singapour SE	Singapour		

ANNEXE 5 DIFFÉRENTS TYPES D'ORDRES DE BOURSE

L'ordre « **A cours limité** » comporte un prix minimum à la vente et un maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur à leur limite pour l'achat ou supérieur à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution, mais son exécution peut être partielle.

L'ordre « **A déclenchement** » permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :

- Les ordres « A seuil de déclenchement » ne comportent qu'une limite de prix à partir de laquelle ils se transforment en ordre « A tout prix ».
- Les ordres « A plage de déclenchement » comportent une deuxième limite qui fixe le maximum à ne pas dépasser en cas d'achat, et le minimum en cas de vente.

Un ordre « **A la meilleure limite** » n'impose pas de limite de prix. Lors de son arrivée sur le marché, il permet d'obtenir le meilleur prix sans toutefois permettre sa maîtrise.

Il est automatiquement transformé par l'ordinateur de cotation en ordre « A cours limité » :

- à l'ouverture, l'ordre devient « A cours limité » au cours d'ouverture.
- en séance, l'ordre devient « A cours limité » au prix de la meilleure offre de sens inverse en attente.

Un ordre est dit « **à plage de déclenchement** » lorsqu'il comporte 2 limites de prix :

- **A l'achat** : la première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessus duquel l'ordre d'achat peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours maximum au-delà duquel le donneur d'ordre renonce à acheter.
- **A la vente** : La première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessous duquel l'ordre de vente peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours minimum au-delà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

Un ordre est dit « **à seuil de déclenchement** » lorsqu'il ne comporte qu'une limite de prix à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché » : à l'achat au cours fixé et au-dessus de ce cours et à la vente au cours fixé et en dessous de ce cours. Ce type d'ordre est exécuté au maximum de titres disponibles à l'intérieur des seuils de réservation mais ne permet pas de maîtriser le prix.

L'ordre « Au marché », (anciennement « **A tout prix** ») est prioritaire sur tous les autres ordres. Le donneur d'ordre est assuré de l'exécution totale dès qu'il y a cotation de la valeur, mais il ne maîtrise pas le prix. A l'ouverture, l'ordre est exécuté au cours d'ouverture. En séance, l'ordre vient servir autant de limites que nécessaire jusqu'à exécution de la quantité souhaitée.

ANNEXE 6 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE APPLIQUÉE A LA CAISSE RÉGIONALE

1) PRÉSENTATION

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent plusieurs types de services d'investissement à leurs Clients. Le Groupe est, par suite, susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un Client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre Client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients et de respecter la réglementation applicable, le Groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de

conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Crédit Agricole en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre le Groupe Crédit Agricole, ou une entité membre du Groupe, et ses Clients. Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

2) QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un Client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs Clients.
- ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses Clients.
- ceux qui impliquent les collaborateurs et le Groupe ou ses Clients.

Lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement.

3) IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières a minima chaque année et prend les mesures pour remédier à d'éventuelles défaillances, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Il met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts. La politique du Groupe prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

4) SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE MENER A DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services

auxiliaires ou d'une combinaison de services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de ses clients, le Groupe Crédit Agricole prend en compte, comme critères minimaux, les situations suivantes :

- Le Groupe Crédit Agricole ou toute personne directement ou indirectement liée au Groupe est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- Le Groupe Crédit Agricole ou toute personne directement ou indirectement liée au Groupe a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat,
- Le Groupe Crédit Agricole ou toute personne directement ou indirectement liée au Groupe est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- Le Groupe Crédit Agricole ou toute personne directement ou indirectement liée au Groupe à la même activité professionnelle que le client,
- Le Groupe Crédit Agricole ou toute personne directement ou indirectement liée au Groupe reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

5) DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Il effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe Crédit Agricole en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les politiques, procédures et formations suivantes :

a) Des politiques

- Une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- Une politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;

- Une politique relative à l'activité de recherche en investissement, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe ;
- Une politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des Clients.

b) Des procédures :

- Des procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- Des procédures sur la suppression des liens directs entre la rémunération des personnes entre lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir ;
- Des procédures et des mesures qui garantissent que la production d'instruments financiers se fait conformément aux exigences en matière de gestion des conflits d'intérêts ;
- Des procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- Des procédures afin d'envoyer à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits aux instances dirigeantes sur les situations menant à un conflit d'intérêts.

c) Des formations :

- Une formation adaptée des collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations et qui permet notamment de s'assurer que :
 - Le niveau et l'intensité des connaissances et des compétences attendues des personnes fournissant des conseils en investissement devraient être supérieurs à ceux exigés des personnes ne fournissant que des informations sur des produits et des services d'investissement ;
 - Le Groupe Crédit Agricole veille à ce que le personnel fournissant des services pertinents possède les connaissances et les compétences nécessaires afin de satisfaire aux exigences réglementaires et légales et aux normes d'éthique professionnelle pertinentes.

Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque le Groupe Crédit Agricole estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, il informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source, les risques encourus et les mesures prises pour atténuer ces risques. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture ou non du service d'investissement.

Une telle communication au client doit être une mesure de dernier ressort.

Dans certains cas exceptionnels, le Groupe Crédit Agricole peut être amené à refuser d'effectuer une transaction.

6) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE BANQUE DÉTAIL

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses Clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs Clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies. Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ainsi que les principaux faits et hypothèses pour la comparaison.

Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client et du respect de l'intégrité du marché.

Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, le Groupe Crédit Agricole offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par lui ou par les entités qui le composent et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Chaque chargé de clientèle informe ses Clients de cette orientation préférentielle.

Les entités du Groupe Crédit Agricole ont la possibilité de proposer à leurs Clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe. Elles s'abstiennent toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du Client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation ou créent une situation susceptible d'avoir une influence négative sur les clients finaux.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché.

Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL.

La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe Crédit Agricole sur deux catégories de produits distribués couramment par son réseau de distribution, à savoir la distribution d'OPC et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole).

Concernant la distribution d'OPC des entités du Groupe AMUNDI ASSET MANAGEMENT par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, les conditions de rémunération des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de groupe. De manière générale :

- les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre ce niveau diffère selon la classe d'actifs

- Fonds monétaires
- Fonds obligataires
- Fonds actions et diversifiés.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe du Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des Clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs Clients.

7) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE GESTION D'ACTIFS

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses Clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent à leurs Clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Règles de traitement des ordres

Les entités du Groupe Crédit Agricole respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, elles n'acceptent pas de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite. De même, afin de prévenir

les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre Clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPC sont toujours effectuées à un cours inconnu.

Rotation des actifs

Afin de respecter le principe de la primauté de l'intérêt du Client, les gestionnaires de portefeuilles des entités du Groupe Crédit Agricole veillent à ce que les mandats qui leur sont confiés soient rédigés de manière suffisamment complète et précise. Ils sont tenus, dans le cadre de leur gestion, de veiller à respecter les principes de gestion définis dans les mandats.

Des vérifications informatiques sont effectuées sur les portefeuilles connaissant un fort taux de rotation des actifs qui les composent. D'une façon plus générale, les entités du Groupe Crédit Agricole prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires afin de vérifier que le taux de rotation des portefeuilles concernés correspond bien à la stratégie que les Clients souhaitent suivre, en mettant en place, notamment des indicateurs de suivi d'activité qui font l'objet d'un contrôle régulier.

Choix et rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client et du respect de l'intégrité du marché.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe du Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des Clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs Clients.